



**Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES**  
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)  
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

*De la Nature et des Hommes*



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 10 septembre 2017

**Monsieur Bernard ESQUER**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie**  
**40200 Mimizan Cédex**

**Transmission électronique : [pref.aménagement@landes.gouv.fr](mailto:pref.aménagement@landes.gouv.fr)**

**Objet : Enquête publique préalable à l'approbation du Plan de prévention des risques littoraux sur la commune de Mimizan**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous adresser les observations générales de la Fédération SEPANSO Landes concernant le dossier relatif à l'enquête publique qui vous a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau.

**I – Introduction** : Ce plan fait partie des 8 plans communaux du littoral landais prescrits le 28 décembre 2010 par le Préfet des Landes. Son élaboration a été attribuée à la DDTM des Landes. Le résumé très succinct qui suit nécessite, pour plus de compréhension de compiler le texte complet sur le site de la DDTM ou DREAL..

**II – Résumé des documents de l'enquête publique** : Pièces A,B,C,D suivi du déroulement des procédures, projets de textes et avis des organismes et collectivités, du 6 décembre 2010 au 27 juin 2017. Pièce E : texte soumis à l'enquête publique.

**III – Résumé de la pièce E** : L'étude technique a été menée par le BRGM, l'observatoire de la côte Aquitaine et du réseau d'experts au service du littoral, Casagec Ingénierie.

**3.1. Périmètre de l'étude** : un rectangle des 16 km du Nord au Sud du littoral de Mimizan sur 4 km de profondeur vers l'Est du trait de côte, (défini par l'un des éléments : bas de dune ou rupture de pente dune/plage ou limite des plantes) jusqu'au pont Rouge sur le Courant.

**3.2. – Raison du choix de Mimizan** : (et non de Biscarrosse, par exemple)

La présence du Courant de Mimizan, émissaire des eaux de la moitié du Lac de Cazaux-Sanguinet, du (très) petit lac de Biscarrosse, du lac de Parentis et du lac d'Aureilhan. Les berges de ce courant, notamment dans sa partie aval sur influence des eaux de hautes marées de l'océan s'avèrent très fragiles malgré la présence d'ouvrages de protection effectivement plutôt modestes (carte n° 1,6 page 71/242 pièce D6).

L'étude historique remontant au 18ème siècle (carte de Cassini) montre qu'avant 1873 (date de sa canalisation) le Courant longeait la pente Est de la dune sur plusieurs km avant de se jeter dans l'océan. Cet aval du courant traversait la majorité du périmètre de l'actuel « Mimizan plage Sud » à une altitude maximale de 4m NGF. L'ancienne voie ferrée qui traversait cette zone (*aujourd'hui rue des Bergeronnettes et des Pinsons*) dut probablement être remblayée à 5m NGF (*Niveau Général de France sur carte IGN 25000ème*).

Quant au risque littoral proprement dit, il est étudié sur 4 secteurs dont 3 secteurs non habités A Nord, C et D au Sud de la plage et le secteur B de 1,700 km divisé en secteur B1 au Nord du courant et B2 au Sud.

### 3.3. Méthodologie

**3.3.1. Détermination** des Cartes n° 4 pages 31/86 à page 35 pièce E **de l'aléa recul du trait de côte**. Page 11/86 Ce recul est calculé à l'aide de l'équation  $L_r = 100T_x + L_{max}$

$L_r$  = largeur de la zone d'érosion à 100 ans

$T_x$  : taux de recul moyen annuel de moins de 1m/an (*sans autre précision*) en B1 et B2 de la plage et de 1,1m/an hors de ce littoral habité (A,C,D).

$L_r$  max = recul susceptible d'intervenir lors d'un événement ponctuel majeur avant 100 ans.

Le trait de côte de référence étant celui de 2014 (*lendemain des évènements majeurs hiver 2013/2014 de 20m de recul -page 14/86*) et le taux  $T_r$  a été établi par « analyse diachronique » des traits de côte de 1985 à 2014 à travers une analyse statistique et d'un « travail d'harmonisation ».

*N'ayant pas trouvé les résultats des calculs par cette équation, nous avons tenté de les réaliser nous mêmes pour les zones A C et D :  $100 \times 1,1 + 20 = 130m$  et  $100 + 1 + 20 = 120 m$  pour B1 B2 mais les cartes en application des échelles jointes donnent : un maximum de 200 m sur le Nord de A et un minimum de 87 m au milieu de C et de plus ou moins 76 m dans les zones des plages B1 et B2 ne correspondant pas à l'équation.*

*Attention , les échelles n'étant pas les mêmes sur les 4 cartes, les largeurs d'érosion donc de « sécurité » semblent identiques alors que celles dans les zones des plages sont plus faibles, donc plutôt plus favorables aux constructions « les pieds dans l'eau » !!!*

*De plus, il nous paraît que dans le recul du trait de côte, l'accélération des phénomènes hydrauliques ou atmosphériques dus à l'évolution du climat ne seraient pas pris en compte.*

**3.3.2. Détermination** (Cartes n° 6 pages 47/86 à 50) **de l'aléa submersion marine, choc des vagues et instabilité des berges du Courant** (*voir les définitions de ces termes page 13/86*).

Il est à noter que l'opposition hydrologique entre la montée des eaux marines lors d'une haute mer à coefficient maximal, une forte tempête de vent d'Ouest et l'arrivée d'un flux d'eau douce lors d'une forte crue concomitantes entraînent des phénomènes extrêmes de « mascaret », seiche (*sens n° 2 du dictionnaire : oscillation libre de l'eau dans une baie, un bassin un lac sous l'effet du vent, de longues houles ou de la pression atmosphérique, ici sur l'estuaire*), surélévation des vagues et déferlantes (*voir définition page 60/242 doc. DE et page 213/242 doc. D13*).

Ces différents phénomènes sont susceptibles d'effet bouchon en sortie d'estuaire et une surélévation du niveau de l'eau du Courant jusqu'à une altitude estimée page 17/86 à 4,60m pour un niveau de référence à l'embouchure du Courant -sur la plage- fixé à 4,14m NGF augmenté de 0,40m pour tenir compte de l'évolution climatique, sur les 100 prochaines années soit 4,54 pour la nouvelle référence catastrophique.

*Ces niveaux constituent des minima car certains experts prédisent jusqu'à 6 m la surélévation des niveaux océaniques avant l'année 2100 (Eric Brun chercheur à Météo France – SO du 22 août 2014).*

**3.3.3. Détermination des enjeux** : Cartographie n° 7 page 53/86 pièce E. On y trouve les campings, le centre urbain, les espaces urbanisées, les projets d'urbanisation , hôtel, zone non urbanisée.

**3.3.4.Synthèse aléas/enjeux**

a) zonage réglementaire page 16/86 pièce E : il est divisé en 4 zones rouges :

Re Front de mer : érosion et choc de vagues, concernant les berges du Courant :

Rs1 Zones de choc des vagues et instabilité des berges

Rs2 zones urbanisées submersibles en aléa fort

Rs3 zones non urbanisées submersibles

et 2 zones bleues B1 et B2

(il est regrettable, pour la compréhension, que les mêmes références soient utilisées pour désigner les secteurs d'étude page 30/86 pièce E et les zonages).

b) Règlement : En cas de contradiction entre le PPRL et les autres réglementations, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

- Cote de référence : il s'agit pour chaque zone du niveau maximal 4,6m que les eaux de submersion risquent d'atteindre. Elle est de 4,2m NGF pour la zone B2

- Le chapitre II page 61/86 définit : la notion de projet, les conditions dans lesquelles les projets seront réalisés, les règles d'interdiction, de prescriptions et de limitations d'usage afin de réduire les conséquences des aléas.

- Le chapitre II 1 édicte les dispositions générales notamment le niveau des planchers créés sera au minimum égal à la cote de référence.

- Le chapitre II 2 édicte les dispositions applicables en zones rouges page 63/86., précise les règles propres aux zones rouges : l'inconstructibilité y est la règle générale. En fait le principe est d'arrêter ou de « strictement limiter » le développement de l'urbanisation pour éviter (*et non empêcher*) l'apport de nouvelle population (*avec dérogation*)

- Le chapitre III page 71/86 ou (15/35) E, dispositions zones bleues : la constructibilité est la règle générale, exception faite des projets interdits mais avec respect des dispositions II 1 et II 3b. Le règlement en B1 référence 4,6 m et B2 référence 4,2 m sont identiques excepté cette différence de niveau submergé de 0,40 m. La justification de cette différence n'est pas apportée dans le texte !!!

- page 74/86 ou 18/25 E Ce chapitre ne comporte pas d'obligation d'assurer l'étanchéité des citernes de produits polluants (des citernes de fuel par exemple) en cas de submersion.

- Chapitre III page 76/86 et 20/25 E : Mesures sur les biens et activités existants

**La Fédération SEPANSO Landes relève et insiste sur la nécessité d'ajouter dans les 5 ans un dispositif manuel d'ouverture des volets automatiques et portail car aujourd'hui encore nombreux sont les dispositifs qui n'en sont pas pourvus et qui peuvent rendre le piégeage des occupants dramatique.**

- Chapitre IV Mesures de prévention : Nous relevons : « le maire doit informer au moins tous les deux ans la population sur les caractéristiques des risques etc...

#### IV – La fédération SEPANSO Landes fait observer ::

4.1. Que toute (re) construction en zone risque de Re à B1 ne doit comporter aucun plancher d'altitude inférieure à la référence de 4,6m et 4,2m en B2 comme cela est imposé pour les projets chapitre II2 di. En effet, lors des reconstructions la hauteur des planchers nouveaux n'est pas imposée au niveau référence mais seulement la nature non polluante des matières qui y seraient entreposées. Le contrôle par l'autorité de la nature de ces matières n'étant pas possible, c'est bien le niveau 4,6 m ou 4,2 m des planchers qui doit être universel pour les constructions et reconstructions.

4.2. L'ajout d'informations risques aux nouveaux propriétaires et aux nouveaux occupants avant achat et contrats, notamment à l'égard des agences et des notaires.

4.3. Le contrôle dans 5 ans de l'application de toutes les mesures à prendre sur nouveaux projets et aussi sur l'existant avec remise de documents.

4.4. La non reconstruction effective en zone Re (littorale) de toute construction même détruite ou gravement endommagée par un sinistre autre que submersion comme le règlement le prévoit d'ailleurs.

4.5. Que la dérive climatique n'entraîne ici qu'une augmentation du niveau de référence de 40 cm alors que de nombreux experts envisagent une surcote des niveaux océaniques jusqu'à 6 m avant la fin de ce siècle.

4.6. **Que les mesures prises ne sont qu'à minima** sur 100 ans alors que l'aléa climat n'est pas connu de façon certaine sur cette période. La tragédie de La Tranche sur mer devrait faire réfléchir.

4.7. La SEPANSO est surprise de lire à la page 22/242 sur la pièce C4 que le conseil municipal de Mimizan demande le 22 juin 2017 *« que les parties de voirie ne soient pas classées en zone Rs2 (rouge) pour les rues Bel Air, rue des Bergeronnettes et des Pinsons, rue des Motteux, rue Chambrelent et rue des Chardons »*.

Cette demande nous paraît constituer un excès de pouvoir car elle n'est pas justifiée et donne l'impression que les autorités municipales cherchent à reporter la responsabilité des conséquences et une telle décision sur l'organisme habilité à donner exclusivement un avis technique à « dire d'expert ».

4.8. Le journal de l'environnement du 30 mars 2017 rapporte dans un article : La Chambre Régionale des Comptes (CRC) s'inquiète de l'attitude des communes du littoral aquitain face à la concentration croissante des populations et activités dans un contexte de risques d'érosion côtière et de submersion marine exacerbés par le changement climatique : *« une réflexion sur la localisation future de l'habitat et des activités apparaît indispensable pour les territoires littoraux les plus exposés. Les scénarii d'inaction et – au fil de l'eau – sont jugés peu acceptables.*

*L'abandon d'une procédure de relocalisation entraîne des couts croissants face aux risques littoraux tels que la construction de digues, d'enrochement ou d'épis ou des travaux de ré-ensablement des plages dégradées. A tel point que la situation budgétaire des communes concernées peut parfois s'en trouver affectée, sans compter les indemnisations dues aux victimes. »*

4.9. La SEPANSO rappelle :

D'une part, l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares.

L'objectif est de préserver de l'urbanisation cette zone particulièrement sensible dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

D'autre part, la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

L'enjeu consiste alors à concilier l'attractivité et le développement économique de ces territoires avec les différents aléas (recul du trait de côte, submersion marine, inondations, ...) auxquels il est soumis, avec pour fil conducteur la protection des personnes et des biens.

Enfin que la Loi Littoral a été étendue aux estuaires.

**Le PPRL est un outil qui permet la maîtrise de l'urbanisation en zone sensible. Il aurait été logique qu'il matérialise cette bande inconstructible de 100 m (en zone non déjà urbanisée) en suivant la plage au Nord et au Sud ainsi que sur les berges du courant. De même, tout le long de la plage Sud, nous ne comprenons pas pourquoi la zone rouge coupe la dune, laissant une bande le long de l'avenue de l'océan en blanc. Nous avons déjà constaté des modifications ou des constructions dans cette zone classée INDb pour l'urbanisme (AC 6 & 264, AC 65-66 parking sur la dune) ; le fait de mettre la dune intégralement en zone rouge, mettrait fin à tout idée d'aménagement.**



**4.10. Comme exposé page 3 du document E, le préfet des Landes a prescrit le 28 décembre 2010 l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Mimizan.**

Nous tenons à rappeler aux autorités et au commissaire enquêteur une partie de l'article 4 :

*"Après la publication du présent arrêté, le service instructeur, conformément aux prescriptions de l'article L. 562-3 du code de l'environnement :*

- *Fournit un registre de recueil des observations que le maire met à disposition du public dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituelles.*

*.../...*

- *Reçoit en mairie à l'issue de la réunion publique chaque personne qui en fait la demande auprès des services communaux.*

*Préalablement au déroulement de l'enquête publique, le Préfet tire le bilan de la concertation réalisée selon les modalités décrites ci-dessus"*

**Force est de constater, que cet article 4 est passé à la trappe malgré nos relances. Ce dossier n'a associé que les élus (Mairie & CC) et la DDTM. En aucun les associations agréées (SEPANSO Landes, Landes Nature, Amis de la Terre...) ou non (Sybilline Océan et la quinzaine d'associations classées "environnement" de Mimizan).**

**4.11. En page 5 du document E est abordé LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE :**

*"Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementée à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer.*

*Ce document cartographique est présenté sur un fond de plan cadastral à l'échelle du 1/5000."*

**Ce document présent en Mairie de Mimizan, n'a pas été mis à disposition du public au niveau du site de la préfecture des Landes. Le plan papier présente une grosse lacune, à savoir, la zone RS3 a tout simplement été supprimée. Nous avons notre petite idée quant au pourquoi de ces deux oublis, nous vous vous l'exposons plus bas.**

## **V – Compléments documents A, B, C, D**

**5.1. La fédération SEPANSO Landes s'étonne de l'absence de la commune de Mimizan à la réunion 11 juillet 2016 – Préfecture Mont de Marsan,**

**Objet Réunion de travail sur les démarches engagées dans le cadre du PPRL de Mimizan**

**5.2. Carte D12 Page 5 enfin nous voyons la zone Rs3 !!!!!!!!!!!!!!! Elle était bien cachée.**

## **VI – Complément d'analyse du document E**

Page 6, les objectifs principaux sont définis :

Nous joignons quelques photos sur les pratiques courantes sur les berges du courant zone Natura 2000 "Zones Humides de l'arrière-dune du Pays de Born" (FR7200714)

Page 6 "*.../... Maintenir, voire restaurer, le libre écoulement des eaux .../...*"



AE 007 13 Janvier 2016  
SEPANSO Landes



AE 007 13 Janvier 2016  
SEPANSO Landes



AB 237 30 Mars 2016  
SEPANSO Landes



AB 237 30 Mars 2016  
SEPANSO Landes





**AB 237 26 avril 2016  
SEPANSO Landes**

Au chapitre II .2 .

*"L'instabilité des berges du courant a aussi été considérée dans le présent PPRL."*



**Berge SUD 30 Novembre 2015  
SEPANSO Landes**



**Berge SUD AE93  
13 Janvier 2016  
SEPANSO Landes**



Divers entrepreneurs qui réalisent une piscine apportent le sable extrait sur les berges.

Les services de la DTTM ont été destinataires de toutes ces photos. Comme annoncé dans ce dossier une concertation aurait permis d'ouvrir la discussion sur la bonne circulation de l'eau et les apports de sable.

Dans le dossier présenté, aucun chapitre n'est consacré à ces sujets.

Ces apports de matériaux (sable...) ne constitue pas une solution, sachant que de toutes les façons, à plus ou long terme, ils finiront dans le lit du courant. Des rumeurs font aussi état d'une piste cyclable, voie verte, le long des berges. Nous espérons que ce projet, avec la mise en place du PPRL, ne verra pas le jour.

Il nous est présenté un cahier de pièces graphiques, il est dommage que les analyses qui correspondent à chaque planche, n'y aient pas été associées. Elles auraient assurément intéressé les citoyens

### **Chapitre Projet de Règlement :**

#### **- À la page 17, chapitre II.3.b.i. Interdictions**

"Sont *interdits* :

• *la création de pièces habitables (en dehors du hall d'entrée) situées en dessous de la cote de Référence"*

Afin de lever toute équivoque, il est nécessaire de limiter cette exception du "hall d'entrée" aux seules maisons individuelles d'habitations et d'en exclure toute résidence ne serait-ce que pour des raisons de sécurité.

#### **- À la page 17, chapitre II.3.b.ii. Prescriptions**

"CONSTRUCTIONS

Toute partie de la construction située au-dessous de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes : : « *les revêtements de sols et leurs liants seront constitués de matériaux peu sensibles à l'action de l'eau, .../... "*

Afin d'éviter tout contournement, il est nécessaire de préciser que cette règle ne peut que s'appliquer au "hall d'entrée".

#### **- À la page 18,**

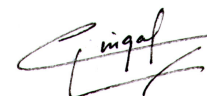
*"Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature seront arasés au niveau du terrain naturel. Toutefois, pour des raisons de sécurité publique, une infrastructure pourra être surélevée par rapport au terrain naturel sous réserve de vérifier la transparence hydraulique de celle-ci "*

Le terme infrastructure doit être précisé à savoir dans le cas présent la voie d'accès des services de sécurité (pompiers, SAMU ...) au bâtiment

### **Conclusion :**

**La Fédération SEPANSO Landes demande, avec insistance, que les mesures à prendre, imposées par le règlement, soient revues pour assurer une réelle sécurité aux personnes présentes dans ce secteur pendant les 100 prochaines années. Nous regrettons les alertes lancées par les climatologues (Jean Jouzel, Hervé Le Treut...) ne soient pas suffisamment prises en compte ; nous en voulons pour preuve les mesures prévues qui semblent vraiment insuffisantes.**

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

[georges.cingal@wanadoo.fr](mailto:georges.cingal@wanadoo.fr)

<http://www.sepanso40.fr>